

Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 12 décembre 2016 - N° 2

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-30 et L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, particulièrement son article 3, 3°;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, et ses modifications subséquentes;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2003 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 susmentionnée;

Considérant que l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 précitée prévoit que pour les infractions visées à son article 3, à savoir les infractions dites mixtes, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal ;

Considérant que cette disposition précise toutefois que pour les infractions visées à l'article 3,3° de la même loi, à savoir les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, l'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire ;

Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires préparatoires de la loi du 24 juin 2013 précitée, qu'en incluant les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement dans le système des sanctions administratives communales, le législateur entend permettre aux villes et communes de mener une politique de stationnement globale, effective et efficiente qui doit bénéficier à la fluidité de la circulation ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de vie des citoyens ;

Considérant en effet, que les véhicules en infraction de stationnement ou d'arrêt ne constituent pas seulement une entrave à la mobilité, mais menacent également la sécurité et la qualité de vie dans les centres urbains notamment;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 02 décembre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

TITRE I. DES GENERALITES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Du champ d'application *ratione materiae*

Le présent règlement s'applique aux infractions mixtes suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;
- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 susvisée.

Article 2. Champ d'application *ratione personae*

Les sanctions prévues au chapitre I du Titre III du présent règlement ne sont applicables qu'aux infractions visées au Titre II, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

TITRE II. DES DIFFERENTES CATEGORIES D'INFRACTIONS

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 3 (article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- a. aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- b. aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 4 (art. 22ter.1,3° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 5 (art. 22sexies.2, de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 6 (art. 23.1,1° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 7 (art. 23.1, 2° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 8 (art 23.2, al.1er, 1° à 3° et al.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 9 (art. 23.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f du même Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 10 (art. 23.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 11 (art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1.65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 12 (art. 25.1, 1°,2°,3°,5°,8° à 13° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 13 (art. 27.1.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 14 (art. 27.5.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 15 (art. 27.5.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7.5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 16 (art.27.5.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 17 (art. 27bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 18 (art. 70.2.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7, E11 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 19 (art.70.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique)

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 20 (art. 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 21 (77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 22 (art. 77.8 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés au sol.

Article 23. (art. 68.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 24. (art.71 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 25 (art. 22.2 et 21.4,4° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 26 (art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- a. sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- b. sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- c. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- d. sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- e. sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 27 (art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a. aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- b. aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- c. lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 28 (art. 25.1, 14° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même Arrêté royal du 1er décembre 1975.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE

Article 29 (art. 24, al. 1er, 3° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

TITRE III. DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS

Article 30.

§1er. Les infractions de première catégorie, visées au chapitre I du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de 55,00 EUR.

§2. Les infractions de deuxième catégorie, visées au chapitre II du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de 110,00 EUR.

§3. Les infractions de quatrième catégorie, visées au chapitre III du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 EUR.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 31. Des mesures de publicité

§1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent Règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 32. De l'entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2017.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

 Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



 Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 03 septembre 2018 - URGENCE

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, particulièrement son article 3, 3° ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal 19 juillet 2018 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2014 précité ;

Vu le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement du 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'Arrêté royal du 19 juillet 2018 susvisé adapte les montants des infractions de première et deuxième catégories et supprime les infractions de quatrième catégorie ;

Considérant qu'il convient donc de modifier en ce sens, le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement précité ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 31 août 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE et COORDONNE le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

TITRE I. DES GENERALITES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Du champ d'application *ratione materiae*

Le présent règlement s'applique aux infractions mixtes suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;
- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 susvisée.

Article 2. Champ d'application *ratione personae*

Les sanctions prévues au chapitre I du Titre III du présent règlement ne sont applicables qu'aux infractions visées au Titre II, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

TITRE II. DES DIFFERENTES CATEGORIES D'INFRACTIONS

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 3 (article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 4 (art. 22ter.1,3° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 5 (art. 22sexies.2, de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 6 (art. 23.1,1° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 7 (art. 23.1, 2° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 8 (art 23.2, al.1er, 1° à 3° et al.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 9 (art. 23.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f du même Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 10 (art. 23.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 11 (art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1.65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 12 (art. 25.1, 1°,2°,3°,5°,8° à 13° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 13 (art. 27.1.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 14 (art. 27.5.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 15 (art. 27.5.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7.5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 16 (art.27.5.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 17 (art. 27bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 18 (art. 70.2.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7, E11 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 19 (art. 70.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique)

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 20 (art. 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 21 (77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 22 (art. 77.8 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés au sol.

Article 23. (art. 68.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 24. (art. 71 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 25 (art. 22.2 et 21.4.4° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 26 (art. 24, al. 1er, 1°,2°,4°,5° et 6° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- a. sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- b. sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- c. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- d. sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- e. sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 27 (art. 25.1,4°,6°,7° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a. aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- b. aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- c. lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 28 (art.25.1,14° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°,c de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même Arrêté royal du 1er décembre 1975.

TITRE III. DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS

Article 29.

§1er. Les infractions de première catégorie, visées au chapitre I du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de **58,00** EUR.

§2. Les infractions de deuxième catégorie, visées au chapitre II du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de **116,00** EUR.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 30. Des mesures de publicité

§1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent Règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

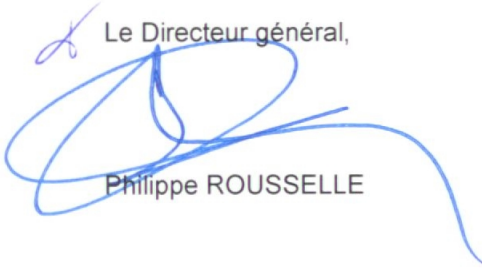
Article 31. De l'entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er octobre 2018.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

L'urgence a été sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 03 septembre 2018 - URGENCE

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, particulièrement son article 3, 3° ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal 19 juillet 2018 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2014 précité ;

Vu le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement du 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'Arrêté royal du 19 juillet 2018 susvisé adapte les montants des infractions de première et deuxième catégories et supprime les infractions de quatrième catégorie ;

Considérant qu'il convient donc de modifier en ce sens, le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement précité ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 31 août 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE et COORDONNE le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

TITRE I. DES GENERALITES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Du champ d'application *ratione materiae*

Le présent règlement s'applique aux infractions mixtes suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;
- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 susvisée.

Article 2. Champ d'application *ratione personae*

Les sanctions prévues au chapitre I du Titre III du présent règlement ne sont applicables qu'aux infractions visées au Titre II, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

TITRE II. DES DIFFERENTES CATEGORIES D'INFRACTIONS

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 3 (article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 4 (art. 22ter.1,3° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 5 (art. 22sexies.2, de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 6 (art. 23.1,1° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 7 (art. 23.1, 2° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 8 (art 23.2, al.1er, 1° à 3° et al.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 9 (art. 23.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f du même Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 10 (art. 23.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 11 (art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1.65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 12 (art. 25.1, 1°,2°,3°,5°,8° à 13° de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 13 (art. 27.1.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 14 (art. 27.5.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 15 (art. 27.5.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7.5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 16 (art.27.5.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 17 (art. 27bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 18 (art. 70.2.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7, E11 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 19 (art. 70.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique)

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 20 (art. 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 21 (77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 22 (art. 77.8 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés au sol.

Article 23. (art. 68.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 24. (art. 71 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Est constitutif d'une infraction, le fait de ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 25 (art. 22.2 et 21.4.4° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 26 (art. 24, al. 1er, 1°,2°,4°,5° et 6° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- a. sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- b. sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- c. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- d. sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- e. sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 27 (art. 25.1,4°,6°,7° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a. aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- b. aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- c. lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 28 (art.25.1,14° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°,c de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même Arrêté royal du 1er décembre 1975.

TITRE III. DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS

Article 29.

§1er. Les infractions de première catégorie, visées au chapitre I du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de **58,00** EUR.

§2. Les infractions de deuxième catégorie, visées au chapitre II du Titre II du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de **116,00** EUR.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 30. Des mesures de publicité

§1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent Règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

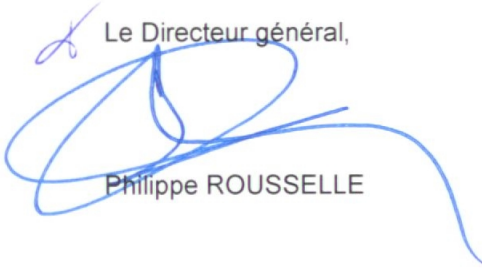
Article 31. De l'entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er octobre 2018.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

L'urgence a été sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER